



PROVINCE DE QUÉBEC

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE
TENUE LE 14 FÉVRIER 2024, À 19 h AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-
SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT
PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse de Shigawake
Gérard Litalien	Maire de Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse de Hopetown
Hazen Whittom	Maire de Hope
Marc Loisel	Maire de Paspébiac
Brent Hocquard	Maire suppléant de New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse de Saint-Elzea
Denis Gauthier	Maire de Saint-Siméon
Jean-Marc Moses	Maire suppléant de Caplan
Josiane Appleby	Mairesse de Saint-Alphonse

Ainsi que M. François Bujold, directeur général, greffier-trésorier, M. Dany Voyer Aménagiste.

Absences : Roch Audet, Maire de Bonaventure, Ashley Milligan, Mairesse de Cascapédia-St-Jules ainsi qu'un représentant de la municipalité de New Richmond

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
 - 2.1. Procès verbal de la séance régulière du 18 octobre 2024
 - 2.2. Procès verbal du comité administratif du 14 novembre 2023
 - 2.3. Procès verbal de la séance régulière du 22 novembre 2023
 - 2.4. Procès verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2023
3. Liste des comptes payés entre le 1er octobre et le 31 décembre 2023
4. Correspondances
5. Administration
 - 5.1. Politique en matière de harcèlement - MRC de Bonaventure
 - 5.2. Entente sectorielle en égalité 2024-2027 - Autorisation de signature
 - 5.3. Demande de participation - Table de Concertation en Mobilité
 - 5.4. Entente de partenariat - Cadet de la sureté du Québec - Autorisation de signature
 - 5.5. Politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels
 - 5.6. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien 2023
 - 5.7. Convention d'aide - Transport collectif 2023-2024
 - 5.8. Demande d'appui au projet de proposition visant la création d'une aire protégée touchant la rivière Bonaventure, située dans le territoire non organisé (Rivière-Bonaventure) de la MRC de Bonaventure
 - 5.9. Convention d'aide - Plan climat - Autorisation de signature
 - 5.10. Comité de vigilance LET - règlement du REIMR - Nomination d'un représentant
 - 5.11. Règlement 2024-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2024 - Adoption

5.12. Règlement no 2024-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2024 - Adoption

6. Développement économique, rural et social

6.1. Demande Fonds d'engagement Éolien — Innergex — Club de ski de compétition Pin-Rouge

6.2. Demande au Fonds d'engagement Éolien - Innergex - Place aux jeunes

6.3. Demandes au Fonds d'engagement Éolien - Innergex - Jeux des 50 ans et plus GIM

6.4. Demande au Fonds d'engagement Éolien - Innergex - CJE Avignon-Bonaventure

6.5. Politique de soutien aux entreprises 2024

6.6. Fonds de solidarité FTQ - Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement (FLS)

6.7. Prix performance FLS-FTQ - Octroi de subvention

7. Service incendie

7.1. Système de radiocommunication - Offre de service Tactic Télécom

8. Aménagement

8.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 327-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

8.2. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1243-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

8.3. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1248-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

8.4. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-535 de la ville de Paspébiac par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

8.5. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 339-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

8.6. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 340-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

8.7. Nomination et/ou renouvellement de mandat des membres du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure

8.8. Nomination et/ou renouvellement de mandat de présidence et de vice-présidence du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure

8.9. Engagement de la MRC de Bonaventure pour la préservation de la biodiversité

8.10. Adoption du mémoire des MRC de Bonaventure et Avignon concernant la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles « Agir pour nourrir notre monde »

8.11. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-12 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

9. Période de questions

10. Levée de l'assemblée

Fin de la rencontre

Ouverture de la séance

CM 2024-02-001 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Marc Loiselet résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2. Procès verbaux

CM 2024-02-002 2.1. Procès verbal de la séance régulière du 18 octobre 2024

IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 18 octobre 2023 soit adopté tel que lu.

CM 2024-02-003 2.2. Procès verbal du comité administratif du 14 novembre 2023

IL EST PROPOSÉ par Linda Macwhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif du 14 novembre 2023 soit adopté tel que lu.

CM 2024-02-004 2.3. Procès verbal de la séance régulière du 22 novembre 2023

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 22 novembre 2023 soit adopté tel que lu.

CM 2024-02-005 2.4. Procès verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2023

IL EST PROPOSÉ par Josian Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2023 soit adopté tel que lu.

CM 2024-02-006 3. Liste des comptes payés entre le 1er octobre et le 31 décembre 2023

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 visant le paiement des dépenses du mois d'octobre, novembre et décembre 2023. (voir annexe

2024-02-006 au livre des minutes)

4. Correspondances

Le préfet, M. Éric Dubé, procède à la présentation de la correspondance.

5. Administration

CM 2024-02-007 5.1. Politique en matière de harcèlement - MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure reconnaît l'importance de créer un environnement de travail respectueux et sécuritaire pour tous ses employés;

CONSIDÉRANT l'engagement de la MRC de Bonaventure à prévenir et à traiter efficacement le harcèlement psychologique ou sexuel au sein de ses effectifs;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail est essentielle pour promouvoir le bien-être des employés et favoriser un climat de travail sain;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte la Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes, telle que présentée, afin d'assurer la protection de ses employés contre toute forme de harcèlement. Il est également résolu que la MRC de Bonaventure s'engage à mettre en œuvre des mécanismes efficaces pour traiter les plaintes liées au harcèlement, garantissant ainsi une procédure transparente, équitable et confidentielle

CM 2024-02-008

5.2. Entente sectorielle en égalité 2024-2027 - Autorisation de signature

CONSIDÉRANT que l'Entente sectorielle en égalité vise à appuyer les parties dans la coordination et la mobilisation pour la réalisation de projets à l'échelle locale et régionale, avec des objectifs tels que la promotion des rapports égaux, l'égalité en emploi, le partage des responsabilités familiales, la parité dans les lieux décisionnels, la prévention de la violence conjugale, et bien d'autres.

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure s'est engagée à investir un montant ne pouvant excéder 1 667\$ par année pour la réalisation de cette entente ainsi que 2 500\$ par année de contributions en ressources humaines et matérielles.

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents que le préfet M. Éric Dubé soit autorisé à signer l'Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 2024-2027 au nom de la MRC de Bonaventure et ce, en conformité avec les termes et conditions énoncés dans ladite Entente;

CM 2024-02-009

5.3. Demande de participation - Table de Concertation en Mobilité

CONSIDÉRANT QUE L'accès à un moyen de déplacement fiable et efficace est une nécessité pour avoir droit aux services essentiels, aux soins de santé, à l'éducation et à une sociabilisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure estime qu'une mobilité durable, accessible et équitable est un concept transversal qui peut répondre aux enjeux de notre organisation et des personnes qu'elle représente;

CONSIDÉRANT QUE La gouvernance, la concertation et la collaboration est l'une des six orientations ressorties de la rédaction du plan de mobilité durable de la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

CONSIDÉRANT QUE la mobilité est un enjeu transversal qui touche tant au transport collectif, qu'à l'urbanisme ou à la santé et au bien-être des populations, et que la collaboration entre la Régie et les nombreux intervenants du milieu est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE, pour faciliter la concertation et la collaboration, il est opportun de mettre en place une table de concertation en mobilité durable à l'échelle régionale, de sorte à regrouper les différents acteurs dans une structure qui favorise la collaboration, l'échange d'expertise, la planification intégrée, les économies d'échelle, la mobilisation, et le suivi et l'évaluation des initiatives de mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE la RÉGIM souhaite déposer une demande d'aide financière pour la création d'une table de concertation régionale auprès du ministère du Transport et de la Mobilité Durable du Québec;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure représenté par son préfet, M. Éric Dubé et son directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold, rejoigne la démarche de mobilisation régionale et siège à la future table de concertation en mobilité durable.

CM 2024-02-010

5.4. Entente de partenariat - Cadet de la sureté du Québec - Autorisation de signature

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure et la MRC d'Avignon souhaitent obtenir les services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté.

CONSIDÉRANT QUE La Sûreté agit à titre d'employeur des cadets et de responsable du Programme de cadets de la Sûreté.

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Bonaventure et d'Avignon conviennent d'assumer une responsabilité financière au montant de 5 000 \$ chacun relativement à ce programme et qu'une résolution en ce sens a été adoptée en septembre 2026 (résolution 2023-09-181).

POUR SES RAISONS, IL EST PROPOSÉ par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser le préfet, M. Éric Dubé, à signer l'entente avec la Sûreté du Québec relative au Programme de cadets de la Sûreté.

CM 2024-02-011 **5.5. Politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels**

ATTENDU QUE la protection des renseignements personnels est une priorité pour assurer la confidentialité et la sécurité des données au sein de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'importance de mettre en place des politiques appropriées pour garantir le respect de la vie privée de ses membres, employés et partenaires;

POUR SES RAISONS, IL EST PROPOSÉ par Jean-marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte la Politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels, détaillant les principes, les procédures et les responsabilités en matière de collecte, d'utilisation, de conservation et de divulgation des renseignements personnels conformément aux lois en vigueur;

CM 2024-02-012 **5.6. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien 2023**

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 25 498 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la MRC de Bonaventure visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la MRC ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la MRC de Bonaventure, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

CM 2024-02-013 **5.7. Convention d'aide - Transport collectif 2023-2024**

CONSIDÉRANT que le ministère des transports et de la mobilité durable a octroyé une aide de 88 547 \$ à la MRC de Bonaventure pour le financement du transport collectif pour l'exercice financier 2023 - 2024.

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure mandate la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles pour l'organisation du transport collectif (RÉGIM).

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que le préfet M. Éric Dubé et la directrice du RÉGIM, mme Marie-Andrée Pichette soit autorisée à signer la convention d'aide financière au nom de la MRC de Bonaventure et ce, en conformité avec les termes et conditions énoncés dans ladite Entente;

CM 2024-02-014

5.8. Demande d'appui au projet de proposition visant la création d'une aire protégée touchant la rivière Bonaventure, située dans le territoire non organisé (Rivière-Bonaventure) de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT QUE la crise climatique et la crise de la biodiversité représentent une menace directe à la santé des écosystèmes et des collectivités du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé en décembre 2023 le Plan nature 2030 ;

CONSIDÉRANT QUE le Plan nature 2030 découle du nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dont la cible phare vise à protéger 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec protège actuellement 16,89 % de son territoire terrestre, et que les écosystèmes au sud du 49e parallèle s'y trouvent sous-représentés. À l'heure actuelle, seulement 9% (401 km²) du territoire de la MRC de Bonaventure est désigné comme aire protégée ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan, et que la MRC de Bonaventure souhaite jouer un rôle actif dans la protection des milieux naturels de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de Bonaventure a pour orientation d'aménagement (3.2.1.3.2) de « favoriser le développement de ressources touristiques et récréatives en forêt » et s'est doté de trois objectifs à cette fin, soit la concertation entre les partenaires, la protection et la valorisation des paysages et la consolidation des activités récréatives et touristiques déjà en opération ;

CONSIDÉRANT QUE le SAD de la MRC de Bonaventure a pour orientation d'aménagement (3.2.1.3.3) la « protection et à la mise en valeur des ressources fauniques ainsi que des habitats » et identifie notamment comme objectif de « permettre la mise en place de mesures visant à maintenir et favoriser la diversité des habitats fauniques » ;

CONSIDÉRANT QUE le SAD de la MRC de Bonaventure a pour orientation d'aménagement (3.2.1.3.4) la « protection des lacs et des cours d'eau » et a pour objectif d'assurer « la préservation de la qualité des eaux des lacs et de cours d'eau, dont notamment des rivières à saumon » ;

CONSIDÉRANT QUE le SAD de la MRC de Bonaventure a identifié comme territoire d'intérêt naturel et écologique le territoire du bassin versant de la rivière Bonaventure, la forêt ancienne du Ruisseau Mourier (TNO), la forêt ancienne de la Rivière-Reboul (TNO), le territoire des milieux humides à potentiel écologique élevé, les sites de plantes rares, menacées ou vulnérables, les habitats fauniques (ravages de cerfs, rivières à saumon et leurs principaux affluents, etc.) ainsi que les sentiers récréotouristiques ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'aire protégée de la rivière Bonaventure vient répondre à certains objectifs (5.1) du SAD de la MRC Bonaventure concernant les éléments d'intérêt ci-haut

mentionnés, tels que protéger et conserver la qualité des milieux naturels ainsi que viser la conservation et la mise en valeur des paysages naturels et des paysages construits ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'aire protégée de la rivière Bonaventure vient consolider la protection de trois écosystèmes forestiers exceptionnels, de cinq refuges biologiques, de treize refuges biologiques projetés, d'une aire de confinement du cerf de Virginie, la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar ainsi que des éléments géomorphologiques particuliers (moraine, platières calcaires, etc.) afin de créer un réseau écologique de la rivière Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de l'eau de la rivière est exceptionnelle en partie grâce au secteur amont du bassin versant qui est à l'état naturel et que cette caractéristique représente une source de fierté pour la population ;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la foresterie intensive en amont du bassin versant de la Bonaventure représente un risque important pour la qualité et la quantité de l'eau de la rivière, affectant potentiellement l'habitat du saumon jusqu'en aval, de même qu'intensifiant les crues et étiages de la rivière ;

CONSIDÉRANT QUE Mission Rivière et que le Conseil de l'Eau Gaspésie Sud ont débuté un processus de concertation avec les acteurs et partenaires régionaux visant une approche intégrée spécifique à la proposition d'aire protégée de la rivière Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ;

CONSIDÉRANT QU' une aire protégée, d'une superficie approximative de 300 km², viendrait protéger le territoire de l'exploitation industrielle, mais permettrait de maintenir les activités récréotouristiques (villégiature, chasse et pêche, etc.) prévues par le plan de conservation, pour une meilleure mise en valeur du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure soutient le comité de travail dans sa démarche visant la création d'une aire protégée de la rivière Bonaventure afin de permettre le dépôt de la proposition auprès du MELCCFP.

CM 2024-02-015

5.9. Convention d'aide - Plan climat - Autorisation de signature

CONSIDÉRANT que le Ministre des affaires municipales a été autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 087 430 \$ à la MRC de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en oeuvre de projets issus de ce plan,

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le préfet M. Éric Dubé soit autorisé à signer la convention d'aide financière au nom de la MRC de Bonaventure et ce, en conformité avec les termes et conditions énoncés dans ladite entente.

CM 2024-02-016

5.10. Comité de vigilance LET - règlement du REIMR - Nomination d'un représentant

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment l'article 57, qui oblige l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique à former un comité de surveillance

pour assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture, et de la gestion post-fermeture dudit lieu;

CONSIDÉRANT les articles 72 à 79 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, spécifiant la création et le fonctionnement d'un comité de vigilance pour un lieu d'enfouissement technique, ainsi que les responsabilités et obligations des membres de ce comité;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure procède à la nomination d'un élu au sein du comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique conformément à la réglementation en vigueur en la personne de Denis Gauthier;

Il est également résolu que le représentant désigné par la MRC de Bonaventure s'engage à participer activement aux réunions du comité, à agir dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

CM 2024-02-017

5.11. Règlement 2024-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2024 - Adoption

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Bonaventure a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 le 22 novembre 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 22 novembre 2023 par la mairesse Josiane Appleby;

POUR CES MOTIFS: IL EST PROPOSÉ par Marc Loisel et unanimement résolu qu'il soit et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement no 2024-01 ce qui suit:

ARTICLE 1

La quote-part pour le service d'urbanisme au montant de 20 000\$ est répartie selon la population des municipalités de la MRC. Cette quote-part s'établit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 2

La quote-part pour la cotisation de la F.Q.M. est de 16 536 \$ facturée directement par la F.Q.M. Cette quote-part s'établit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 3

Les dépenses reliées au service d'évaluation seront réparties entre les municipalités concernées selon le coût de confection tel qu'indiqué au règlement no 90-01 des règlements de la MRC de Bonaventure. Le montant prévu pour ce service en 2024 s'élève à 762 419 \$ et se répartit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 4

La quote-part pour la rémunération des élus au montant de 35 802 \$ est répartie selon une proportion spécifique prédéterminée qui s'établit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 5

Les dépenses reliées au service d'inspection régionale de certaines municipalités locales seront réparties selon le nombre d'heures travaillées dans chacune de ces municipalités. Le montant prévu pour ce service en 2024 s'élève à 83 407 \$ et se répartit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 6

Les dépenses reliées au service de sécurité incendie au montant de 74 800 \$ seront réparties selon la richesse foncière uniformisée (50%) et selon nombre de bâtiments à risques moyens, élevés et agricoles (50%) et se répartit comme suit: (voir annexe I du présent règlement).

ARTICLE 7

Les dépenses reliées au service de recyclage seront réparties entre les municipalités concernées selon le nombre de portes desservies pour la collecte des matières recyclables et selon la population pour le tri-transport et transbordement. Le montant prévu pour ce service s'élève à 822 789 \$ et se répartit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 8

Les dépenses reliées au directeur de services incendie de certaines municipalités locales seront réparties selon le nombre d'heures travaillées dans chacune de ces municipalités. Le montant prévu pour ce service en 2024 s'élève à 29 417 \$ et se répartit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 9

Les dépenses reliées au service de transport adapté du RÉGIM pour les municipalités de la MRC de Bonaventure s'élève à 1,41 \$ par citoyen. Le montant prévu pour ce service s'élève à 25 491 \$ et se répartit comme suit: (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 10

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11

Les quotes-parts pour le service de recyclage et d'évaluation foncière sont payables à la réception de la facture.

Les autres quotes-parts sont payables à la MRC de Bonaventure en trois versements égaux aux dates suivantes:

- Premier versement: 15 mars 2024
- Deuxième versement : 15 juillet 2024
- Troisième versement: 15 septembre 2024

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CM 2024-02-018

5.12. Règlement no 2024-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2024 - Adoption

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles pour les territoires non organisés;

ATTENDU QU' en vertu du code municipal (art. 954), le conseil de la MRC est tenu de préparer un budget prévoyant des recettes au moins égales aux dépenses y figurant;

ATTENDU QU'en vertu du code municipal (article 988), toute taxe est imposée par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 22 novembre 2023 par le maire Hazen Whittom;

EN CONSÉQUENCE: IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et unanimement résolu qu'il soit et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement 2024-02 ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement décrète les taxes et autres tarifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les territoires non organisés de la MRC de Bonaventure.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour un montant de 241 819\$ considérant les revenus prévus du même montant.

ARTICLE 3

Le conseil de la MRC de Bonaventure décrète le taux de taxe foncière et le tarif pour la collecte des matières résiduelles pour l'année fiscale 2024 comme suit:

Taux de taxe foncière: 0.9607 / 100 d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Tarif pour les matières résiduelles:

Résidentiel / logement: 289,15\$/ an

Chalet ou résidence estivale: 132,92\$ / an

ARTICLE 4

Nombre de versements pour le paiement des différentes taxes (foncière et matières résiduelles).

Conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, les comptes de plus de 300\$ sur une unité d'évaluation pourront être acquittés en deux versements sans que des frais d'intérêts soient appliqués.

Les versements devront être faits aux dates suivantes:

Le 30 avril 2024

Le 31 juillet 2024

ARTICLE 6

Taux d'intérêts sur arrérages

Le taux d'intérêts s'appliquant à toutes taxes, tarif, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est désormais fixé à 10% à compter du 1^{er} janvier 2025.

Chèques sans provision

Un montant de 25,00\$ sera chargé pour tout traitement de chèques sans provision ayant servis au paiement de sommes dues à la MRC de Bonaventure.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. Développement économique, rural et social

- CM 2024-02-019 6.1. Demande Fonds d'engagement Éolien — Innergex — Club de ski de compétition Pin-Rouge**
- IL EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe, et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du projet du Club de ski de compétition Pin-Rouge par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.
- CM 2024-02-020 6.2. Demande au Fonds d'engagement Éolien - Innergex - Place aux jeunes**
- IL EST PROPOSÉ** par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de XX \$ pour la réalisation du projet pour le 30eme anniversaire de Place aux jeunes Baie-des-Chaleurs les Plateaux par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.
- CM 2024-02-021 6.3. Demandes au Fonds d'engagement Éolien - Innergex - Jeux des 50 ans et plus GIM**
- IL EST PROPOSÉ** par Brent Hocquard, et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du projet pour les Jeux des 50 ans et plus GIM par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.
- CM 2024-02-022 6.4. Demande au Fonds d'engagement Éolien - Innergex - CJE Avignon-Bonaventure**
- IL EST PROPOSÉ** par Denis Gauthier, et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du projet pour amener des jeunes de la région à participer au Forum sur l'éitinérance jeunesse par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

CM 2024-02-023

6.5. Politique de soutien aux entreprises 2024

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir le développement économique au sein de la MRC de Bonaventure et de soutenir les entreprises locales;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de Bonaventure de mettre en place des mesures favorables à la croissance et à la prospérité des entreprises sur son territoire;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolue à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte la Politique de Soutien aux Entreprises, énonçant les principes directeurs et les mesures spécifiques visant à encourager l'innovation, l'entrepreneuriat et le renforcement du tissu économique local;

CM 2024-02-024

6.6. Fonds de solidarité FTQ - Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement (FLS)

IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolue à l'unanimité des maires présents d'accepter l'offre de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre et d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer tous les documents nécessaires pour donner suite à ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes.

CM 2024-02-025

6.7. Prix performance FLS-FTQ - Octroi de subvention

ATTENDU QUE l'équipe de développement économique de la MRC recommande le Carrefour Jeunesse Emploi pour recevoir la bourse qui accompagne le prix Performance 2023 que nous avons remporté en 2023 et que nous devons distribuer un organisme, conformément aux critères émis par la FTQ;

CONSIDÉRANT que Carrefour Jeunesse Emploi répond de manière exemplaire aux missions énoncées par les Fonds locaux, notamment en valorisant et favorisant l'équité, la diversité, et l'inclusion, en soutenant de manière significative l'arrivée de nouveaux arrivants sur le territoire ainsi qu'en s'engageant activement dans l'appui aux jeunes pousses entrepreneuriales ;

POUR CES MOTIFS: IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolue à l'unanimité des maires présents que la MRC recommande officiellement Carrefour Jeunesse Emploi pour être récipiendaire de la bourse décernée par les Fonds locaux FTQ.

7. Service incendie

CM 2024-02-026

7.1. Système de radiocommunication - Offre de service Tactic Télécom

CONSIDÉRANT QUE la MRC Bonaventure désire se doter d'un nouveau système de radiocommunication pour ses services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur en service incendie de la MRC a étudié la technologie nécessaire pour cette mise à niveau.

CONSIDÉRANT QU'une soumission avec un estimé budgétaire de 50 433,82 \$ a été proposée par l'entreprise Tactic Télécom Inc. Pour équiper nos tours de communication.

CONSIDÉRANT QUE la MRC Bonaventure s'est engagée à investir un montant de 30 000 \$ provenant de son surplus en décembre 2023 (Résolution CM 2023-12-271) et qu'une subvention de 20 000\$ est à recevoir des services ambulanciers de la Baie.

POUR CES MOTIFS : II EST PROPOSÉ par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Octroie un contrat à l'entreprise Tactic Télécom Inc. pour effectuer les travaux;
2. Que M. FrançoisBujold, directeur général greffier, trésorier, est autorisé à négocier et signer l'entente de service finale.

8. Aménagement

CM 2024-02-027 8.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 327-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 327-2023 modifie le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2022.1-06.4 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Caplan » par le plan numéro AF-2023-06.4 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Caplan », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2024-85** à l'égard du Règlement numéro 327-2023 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance d'ajournement du Conseil de cette municipalité tenue le 18 décembre 2023.

CM 2024-02-028 8.2. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1243-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

Il est à noter que la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure et aux dispositions de son Document complémentaire pour le Règlement 1243-23 est donné par le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure malgré les recommandations de l'aménagiste de la MRC de Bonaventure indiquant le contraire.

En lien avec l'article 4.2 (Affectations dans la zone agricole permanente) :

- ...le Conseil de la MRC à réserver des espaces aux fins spécifiques des besoins des exploitations agricoles et à préserver les terres à meilleur potentiel agricole pour faciliter le développement de cette activité. Ces terres réservées aux fins spécifiques des activités agricoles correspondent à l'affectation agricole.
- ...la MRC estime appropriées pour assurer, à l'intérieur de la zone agricole permanente faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, mais ce, à l'intérieur des parties de la zone agricole permanente identifiées sous l'affectation agricole.

En lien avec l'article 4.9.2 du SADDR de la MRC et l'usage 6516 dans l'affectation agricole :

- Incompatible

En lien avec l'article 3.2.2 (Les orientations d'aménagement relatives au milieu agricole) :

- ...Le Conseil de la MRC estime que pour des considérations d'ordre social (le retour à la terre natale, la désertion des campagnes) et économique (les coûts d'entretien de la voirie locale, l'exploitation de ressource minérale), il est devenu nécessaire, en certains endroits, de maintenir un territoire rural occupé, tout en contrôlant les incompatibilités avec les activités agricoles et en protégeant les terres possédant de bons potentiels de développement pour l'agriculture et ce, non pas seulement en fonction des potentiels de l'inventaire des terres du Canada.

- **ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1243-23 de la ville de New Richmond modifiant le Règlement de zonage numéro 927-13 ce, en ajoutant l'usage de maison de soins palliatifs « 6516 » dans la zone Ea.16, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2024-153** à l'égard du Règlement numéro 1243-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 8 janvier 2024.

CM 2024-02-029

8.3. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1248-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1248-23 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 920-12 relatif aux usages conditionnels de la ville de New Richmond et ayant pour objet et conséquence l'ajout de l'usage conditionnel « Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique) dans la zone Ma.11, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2024-154** à l'égard du Règlement numéro 1248-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 8 janvier 2024.

CM 2024-02-030

8.4. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-535 de la ville de Paspébiac par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-535, modifiant le contenu du Règlement de zonage numéro 2009-325 en abrogeant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de

développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire suppléant de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **PA-2024-125** à l'égard du Règlement numéro 2023-535 de la ville de Paspébiac, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 11 décembre 2023.

CM 2024-02-031

8.5. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 339-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 339-2023 est de modifier le contenu du Plan d'urbanisme numéro 272-2013 afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2021-06.3 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Alphonse » par le plan numéro AF-2023-06.3 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Alphonse », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire suppléant de la municipalité de Caplan, Monsieur Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SA-2024-49** à l'égard du Règlement numéro 339-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 11 décembre 2023.

CM 2024-02-032

8.6. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 340-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux

objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 340-2023, modifiant le contenu du Règlement de zonage numéro 274-2013 en abrogeant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town, Madame Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SA-2024-50** à l'égard du Règlement numéro 340-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 15 janvier 2024.

CM 2024-02-033

8.7. Nomination et/ou renouvellement de mandat des membres du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'effet que toute MRC dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P.41.1), doit avoir son comité consultatif agricole ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 97-03 instaurant un comité consultatif agricole sur son territoire, lors de l'assemblée régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 21 mai 1997 à Saint-Siméon ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 6 du règlement 97-03, à savoir que les membres du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure doivent être nommés par résolution du Conseil de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 7 et 8 du règlement 97-03 concernant la représentativité, le statut et la durée du mandat des membres du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 97-03, le mandat des membres occupant les sièges numéros 1, 3 et 5 du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure se terminait en janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 97-03, le mandat des membres occupant les sièges numéros 2, 4 et 6 du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure se terminera en janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du règlement 97-03, le mandat des membres occupant les postes de présidence et de vice-présidence du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure se terminait en janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 205-2024 adoptée par les membres du comité consultatif agricole de territoire de la MRC de Bonaventure lors de la réunion tenue le 6 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire suppléant de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents **que le** Conseil de la

MRC de Bonaventure entérine la nomination des personnes ci-après désignées au sein du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure ce, conformément aux dispositions contenues au règlement 97-03 de la MRC de Bonaventure, à savoir :

Siège # 1 : Élu municipal

Monsieur Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Siméon

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2026**

Siège # 2 : Élu municipal

Madame Josiane Appleby, mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2025**

Siège # 3 : Producteur(trice) agricole

Monsieur William Budd, producteur agricole, New Richmond

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2026**

Siège # 4 : Producteur(trice) agricole

Madame Sonia Boissonnault, productrice agricole, Caplan

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2025**

Siège # 5 : Producteur(trice) agricole

Monsieur Simon Babin, producteur agricole, Bonaventure

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2026**

Siège # 6 : Citoyen du territoire de la MRC de Bonaventure

Monsieur Paul-Égide Arsenault, résidant, Bonaventure

Durée du mandat : **2 ans** Expiration du mandat : **Janvier 2025**

CM 2024-02-034

8.8. Nomination et/ou renouvellement de mandat de présidence et de vice-présidence du CCA du territoire de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT que les mandats de présidence et de vice-présidence du Comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure sont échus depuis le mois de janvier 2024 et que de nouvelles personnes doivent être nommés pour agir à ces postes pour l'année 2024 et les suivantes ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui auront les mandats de présidence et de vice-présidence du comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure doivent être nommés par résolution du Conseil de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 206-2024 adoptée par les membres du comité consultatif agricole de territoire de la MRC de Bonaventure lors de la réunion tenue le 6 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents **que le** Conseil de la MRC de Bonaventure entérine la nomination de M. Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Simon, à titre de président du CCA ainsi que de Madame Sonia Boissonneault, productrice agricole dans la municipalité de Caplan à titre de vice-présidente du CCA et ce, jusqu'en janvier 2025. Les membres concernés ont, au préalable, accepté ces mandats au sein du CCA de la MRC pour cette même période.

CM 2024-02-035

8.9. Engagement de la MRC de Bonaventure pour la préservation de la biodiversité

CONSIDÉRANT que la biodiversité est un élément essentiel du milieu de vie des animaux et des plantes et qu'elle fournit des biens essentiels à la société humaine;

CONSIDÉRANT que la communauté scientifique mondiale signale un effondrement de la biodiversité qui menace la sécurité, la santé et l'alimentation des populations de toutes les régions du monde;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la 15^e Conférence des Parties (COP-15) qui s'est tenue en décembre 2022 à Montréal, le gouvernement du Québec a pris un engagement formel dans l'atteinte des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal auprès de la communauté internationale;

CONSIDÉRANT que l'atteinte des cibles nationales et internationales pour préserver la biodiversité dépend de la volonté, de l'action commune et de la coopération de chaque organisation et chaque individu;

CONSIDÉRANT que plusieurs États, villes et organismes partout dans le monde ont déjà fait part de leurs engagements formels pour la protection de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec développe présentement le Plan nature 2030 pour guider et soutenir la société québécoise dans l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que la biodiversité procure des bienfaits positifs à la population gaspésienne en plus de contribuer au caractère distinctif de la région grâce à ses paysages et son accès privilégié aux milieux naturels;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des acteurs de la Gaspésie sont également sollicités et appelés à s'engager et agir pour la préservation de la biodiversité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité que la MRC de Bonaventure donne son appui :

- À contribuer à l'atteinte des cibles du Cadre mondial de la biodiversité et soutient la mise en œuvre du Plan nature 2030;

- À travailler en concertation avec le Conseil Régional de l'Environnement de la Gaspésie et les organisations alliées afin de préserver la biodiversité et freiner sa dégradation.

CM 2024-02-036

8.10. Adoption du mémoire des MRC de Bonaventure et Avignon concernant la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles « Agir pour nourrir notre monde »

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) mène actuellement une consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles dans chacune des régions du Québec et sur le site web suivant : <https://consultation.quebec.ca/processes/territoire-agricole> ;

CONSIDÉRANT que la zone agricole doit être protégée et valorisée à sa juste valeur ;

CONSIDÉRANT que les particularités et problématiques agricoles des MRC de Bonaventure et Avignon sont similaires;

CONSIDÉRANT les nombreux défis auxquels les producteurs agricoles des MRC de Bonaventure et Avignon doivent faire face ;

CONSIDÉRANT que les MRC de Bonaventure et Avignon doivent tenir compte de la zone agricole permanente dans la planification et l'aménagement de leurs territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de croire que l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) devrait mieux s'adapter aux particularités locales et régionales des MRC de Bonaventure et Avignon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de croire que la protection du territoire et des activités agricoles effectués par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) doit mieux s'adapter aux particularités locales et régionales des MRC de Bonaventure et Avignon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents **que le** Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le mémoire rédigé par les MRC de Bonaventure et Avignon concernant la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles « Agir pour nourrir notre monde ».

CM 2024-02-037

8.11. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2023-12 de la municipalité de Shigawake par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil de la municipalité de Shigawake peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une MRC, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite MRC transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé

conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-12 de la municipalité de Shigawake, modifiant le contenu du Règlement de zonage numéro 150 en abrogeant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SH-2024-26** à l'égard du Règlement numéro 2023-12 de la municipalité de Shigawake, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 5 février 2024.

9. Période de questions

CM 2024-02-038 10. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur